

## **Amiable composition et appel : l'exception est devenue la règle**

Cour de Cassation 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, 26 octobre 2011, n° 10-26815

*« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que dans une convention de cession d'actions, Monsieur et Madame X... et la société X... et FILS d'une part, et Monsieur et Madame Y ..., d'autre part, ont stipulé une clause d'arbitrage donnant mission aux arbitres de statuer comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort ; que l'acte de mission mentionne que le tribunal arbitral appliquera aux demandes de chacune des parties les règles du droit comptable et du droit commercial...*

*Attendu que les Consorts X font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré leurs appels irrecevables...*

*Mais attendu que l'arrêt, après avoir analysé les actes de cession et de mission, constate qu'il est certain que les parties sont convenues d'une sentence « ordinaire » ; qu'après avoir rappelé qu'une telle sentence est susceptible d'appel à moins que les parties n'en aient décidé autrement, il énonce que celles-ci sont convenues, dans l'acte de cession, que la sentence devait être rendue en « premier et dernier ressort », manifestant ainsi leur intention de renoncer à la voie de l'appel ; qu'ayant souverainement estimé que cette volonté n'avait pas été modifiée par l'acte de mission faisant une référence explicite à la clause compromissoire et donc à l'accord sur la renonciation aux voies de recours, la Cour d'Appel a pu en déduire que les appels étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;*

**PAR CES MOTIFS**

*Rejette les pourvois ».*

### Note :

Cet arrêt permet de mettre en valeur une modification substantielle apportée par le décret du 13 janvier 2011 au régime de l'appel des sentences arbitrales en matière interne seulement, puisque le droit d'appel n'existe pas en matière internationale.

Le Code de Procédure Civile Ancien prévoyait en son article 1482 que le choix de l'amiable composition emportait renonciation à l'appel sauf stipulations contraires des parties.

En l'espèce, la clause compromissoire stipulait que le tribunal arbitral statuerait « *comme amiable compositeur en premier et dernier ressort* ».

Cependant, après la naissance du litige et à l'occasion de la rédaction de l'acte de mission rédigé par les parties et le tribunal arbitral pour mettre en route l'arbitrage, les parties ont décidé d'appliquer les règles du droit comptable et du droit commercial, ce qui équivalait à une éviction de l'amiable composition.

La décision se réfère effectivement au choix effectué par les parties d'une « sentence ordinaire » signifiant par là qu'elle devait être rendue en droit et non en amiable composition.

L'une des parties dès lors en a conclu que cette sentence ordinaire était susceptible d'appel puisque l'amiable composition avait été abandonnée et avec elle la renonciation à l'appel qui en résultait normalement.

Erreur, dit la Cour de Cassation, car les parties dans leur contrat avaient prévu que la sentence serait rendue en « premier et dernier ressort » alors que l'acte de mission ne faisait référence qu'à l'amiable composition et n'avait pas modifié de façon explicite la renonciation à l'appel.

Une telle discussion est désormais, mais seulement pour les conventions d'arbitrage postérieures au 1<sup>er</sup> mai 2011, impossible, puisque le code de procédure civile en son article 1489 stipule que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, sauf volonté contraire des parties.

On peut préciser que s'agissant d'apprécier l'expression d'une volonté, celle-ci doit être claire et non équivoque.

Le nouveau texte du Code de Procédure Civile, respectueux de la volonté des parties puisqu'il n'est pas applicable aux conventions antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2011, a entériné l'usage fait par les parties de la renonciation à l'appel quasi-systématique tant elle correspondant à l'esprit de l'arbitrage.

Pratiquement, les règlements de toutes les institutions d'arbitrage, et par exemple, le règlement de l'AFA en son article 14, paragraphe 3, prévoient une telle renonciation à l'appel et le texte du Code de Procédure Civile Nouveau s'est donc adapté à la pratique.

B.Moreau  
Avocat au barreau de Paris  
Membre du comité d'arbitrage